

## Déclaration de non-engagement de la Task Force ARRC

25 Septembre 2023

À qui de droit,

Le 11 septembre 2023, Predictive Discovery Inc. (PDI) a officiellement contacté la Task Force ARRC de l'UICN SSC PSG SGA pour solliciter l'engagement du groupe de travail de l'ARRC dans le cadre de son projet de mine d'or de Bankan. Le projet de Bankan est situé dans la zone tampon (zone tampon 2, à environ 18 km de la zone centrale connue sous le nom de Mafou) du Parc National du Haut Niger (PNHN) près de la ville de Kouroussa en Guinée, Afrique de l'Ouest.

Le projet a confirmé la présence de chimpanzés (*Pan troglodytes verus*), espèce en danger critique d'extinction, à l'intérieur et autour de leur empreinte directe. PDI a contacté la Task Force ARRC avec l'intention de s'aligner sur la norme de performance 6 (PS6) de la Société Financière Internationale (SFI), qui exige que les projets ayant un impact potentiel sur les grands singes consultent le groupe de spécialistes des primates (PSG) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et sa section sur les grands singes (SGA), comme indiqué dans la note d'orientation, paragraphe 73 de la PS6. PDI vise à s'aligner sur la PS6 pour répondre aux exigences des bailleurs de fonds internationaux et prévoit de soumettre une ESIA pour le projet d'ici la fin de l'année 2023.

Après consultation du comité de guidage de la Task Force ARRC, cette dernière a décidé de ne pas s'engager avec le projet PDI Bankan, car ce projet contredit la législation nationale.

La législation de la République de Guinée stipule :

**1. Le décret de 1997 portant création du parc national du Haut-Niger (Décret D/97/011/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant création du Parc National du Haut Niger)**

● **Article 11 stipule:**

*'Le parc doit être protégé contre toutes formes d'atteinte et ses ressources doivent être valorisées de façon durable, au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui tienne compte des préoccupations environnementales, des besoins, des traditions et des aspirations des populations sises à la périphérie, ainsi que des nécessités du développement, dans l'intérêt des générations présentes et futures.'*

● **Article 13 stipule:**

*'Le parc est doté d'un plan d'aménagement qui privilégie la conservation de la faune, de la flore, des biotopes et des écosystèmes, tout en permettant, la ou les conditions s'y prêtent, notamment dans l'aire connexe, des **utilisations contrôlées des ressources naturelles renouvelables.**'*

Considérant que l'extraction de l'or n'est pas une activité durable (article 11) d'une ressource naturelle renouvelable, cette activité est donc, selon la loi guinéenne, interdite dans la zone tampon du parc national.

2. **The code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse (N° 2018/0049/AN portant code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse)**

● **Article 16 stipule:**

*Sont strictement interdits, sur toute l'étendue des parcs nationaux :*

...

- **toute exploitation forestière, agricole, halieutique, piscicole ou minière;**
- **tout pâturage d'animaux domestiques;**
- **toutes fouilles ou prospection, sondages, terrassements ou constructions;**
- **tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures requises pour l'aménagement et la surveillance du parc et à l'accueil touristique.]**

**Le code de protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse interdit les activités minières dans les limites des parcs nationaux.**

Nous comprenons que la société PDI travaille avec les autorités du parc à la recherche d'un compromis pour poursuivre ses activités à l'intérieur du parc national ; cependant, à l'heure actuelle, la loi guinéenne stipule clairement que ces activités sont illégales. S'engager avec ce projet et autoriser des activités industrielles d'extraction d'or créerait un précédent et pourrait permettre à d'autres entreprises de mener des activités minières dans le parc national. Pour toutes ces raisons, la Task Force ARRC ne soutient pas ce projet et refuse de s'engager afin remplir le paragraphe 73 de la PS6 selon notre processus de diligence raisonnable et nos critères d'engagement.

Cordialement,



Dr Geneviève CAMPBELL  
Directrice de la Task Force ARRC de l'UICN SSC PSG SGA